

HAAS Avocats  
G HAAS  
Docteur en droit  
DESS Droit des Affaires et de Fiscalité  
Diplôme de Juriste Conseil d'Entreprise  
Spécialiste en Droit de la Propriété  
Intellectuelle  
Mandataire EUIPO

Koena  
À l'attention de Madame Armony  
ALTINIER  
Présidente 2, esplanade de la Gare  
95 110 Sannois

Paris, le 21 avril 2021

# Mise en demeure

Madame,

Je représente les intérêts de la société FACIL'iti, société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Limoges, sous le numéro 834 795 023, dont le siège social est situé 16, rue Soyouz Parc Ester technopole 87 068 Limoges Cedex 3.

Celle-ci m'a fait part de 2 tweets, publiés le 23 mars 2021, à partir du compte Tweeter de Koena (@koenaFR) lesquels sont particulièrement préjudiciables à son égard pour les raisons exposées ci-après.

## I. Contexte

Les tweets identifiés sont les suivants :

### Tweet n°1

*[#Accessibilité #numérique] Arrêtons les messages mensongers !*

*NON, @FACIL\_ITI ne permet pas de rendre #accessible son #site aux personnes en situation de #handicap, mais modifie seulement l'apparence des pages !*

*Cette solution ne répond pas aux besoins des internautes ! #a11y*

Source : <https://twitter.com/koenaFR/status/1374286546342322177?s=20>

Tweet mentionné sous ce premier tweet, de Céline Bœuf (@CelineBoeuf) du 15 mars 2021, répondant à FACIL'iti :

Sur cette offre d'emploi, @FACIL\_ITI persiste à dire qu'ils proposent « une solution clé-en-main qui permet d'adapter l'affichage d'un site internet aux besoins de navigation des personnes en situation de handicap » 1/

Source du tweet mentionné :

<https://twitter.com/CelineBoeuf/status/1371538807804284931?s=20>

## **Tweet n°2**

Donc pour être clair, @FACIL\_ITI ne rend pas #accessible des #formulaires, #images cliquables ou autres obstacles rencontrés par les #internauts en situation de #handicap, et n'assure pas non + la conformité au #RGAA! Ce n'est pas une solution miracle d' #AccessibilitéNumérique!

Source : <https://twitter.com/koenaFR/status/1374306427104202754?s=20>

## **II. Sur les faits de dénigrement**

À titre liminaire, je tiens à vous signaler que ma cliente est soucieuse du respect de la liberté d'expression et du droit à la critique. La présente lettre de mise en demeure ne vient pas remettre en cause ces droits qu'elle considère comme fondamentaux.

Néanmoins, ces droits trouvent leurs limites dans l'atteinte portée à l'image et à la réputation d'une entreprise, lorsque leurs exercices dépassent le cadre fixé par la jurisprudence.

La présente lettre de mise en demeure vous est adressée eu égard aux propos tenus par la société Koena, lesquels dépassent les limites fixées par le droit.

En effet, vos propos, visant directement l'outil d'assistance à l'accessibilité développé par ma cliente, revêtent un caractère dénigrant et sont de nature à porter atteinte à son image et à sa réputation.

Vous qualifiez l'outil de ma cliente de mensonger indiquant :

« Arrêtons les *messages mensongers* !

NON, @FACIL\_ITI ne permet pas de rendre #accessible son #site aux personnes en situation de #handicap, mais modifie seulement l'apparence des pages ! »

Vous remettez également directement en cause son utilité et son efficacité en indiquant :

« *Donc pour être clair, @FACIL\_ITI ne rend pas #accessible des #formulaires, #images cliquables ou autres obstacles rencontrés par les #internautes en situation de #handicap, et n'assure pas non + la conformité au #RGAA! Ce n'est pas une solution miracle d' #AccessibilitéNumérique !*

[...] *Cette solution ne répond pas aux besoins des internautes !* »

Force est de constater que vos affirmations sont purement péremptoires et non justifiées et au demeurant parfaitement erronées, dans la mesure où :

- Comme vous le savez en votre qualité de société spécialisée en accessibilité, il n'existe pas une seule forme d'accessibilité qui puisse répondre à 100 % des besoins des internautes ;
- L'outil développé par ma cliente a fait l'objet de 5 années de recherche et de développement et d'un brevet déposé à l'INPI. En outre, la solution fait l'objet d'un travail sur-mesure sur chaque site internet et ne saurait être assimilée à un simple plug-in automatisé ;
- Les adaptations proposées par ma cliente sont testées et approuvées par les personnes porteuses de handicap, en partenariat avec des associations de référence.

Vos tweets sont d'autant plus étonnants que :

- Ma cliente a expliqué de façon claire et transparente son positionnement sur votre propre blog, via l'article suivant : <https://koena.net/3-questions-a-yves-cornu-facil-iti/> (en copie de la présente).

**Vos actions s'inscrivent donc dans une volonté délibérée et soudaine de nuire à l'activité de ma cliente et à sa solution, auxquelles ma cliente entend réagir fermement.**

**Ces agissements sont d'autant plus graves que vous vous inscrivez dans un lien de concurrence directe avec ma cliente, en votre qualité de société spécialisée dans le domaine de l'accessibilité numérique.**

En application de l'article 1240 du Code civil :

« *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*

*Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »*

Vos **agissements, largement accessibles** au regard de leur diffusion au public via le réseau social Twitter, **sont constitutifs d'une faute** (en l'espèce un acte

de concurrence déloyale par dénigrement) de nature à **causer à ma cliente un préjudice économique et d'image et réputationnel certains.**

Au regard des agissements susmentionnés, de nature à engager votre responsabilité civile délictuelle sur le fondement de l'article 1240 du code civil, **ma cliente entend réagir en vous mettant en demeure, sous 5 jours à compter de la réception de la présente de :**

- **Procéder au retrait des 2 tweets litigieux susmentionnés et nous en justifier ;**
- **Vous engager par écrit pour l'avenir à ne plus publier sur le réseau social Twitter ou sur tous autres moyens de communication (blogs, sites web, webinars et réseaux sociaux notamment) de commentaires ou d'articles :**
  - **visant la solution développée par ma cliente ;**
  - **émettant des appréciations de nature à nuire à son activité en dénigrant sa solution.**

Ma cliente **fait réserve du préjudice subi** découlant directement de vos agissements :

- préjudice économique (gains manqués et pertes subies) ;
- préjudice moral ;
- prise en charge des frais qu'elle a été contrainte d'exposer pour la défense de ses droits (frais de constat et frais d'avocats).

Faute de réponse de votre part sous ce délai, je vous informe avoir reçu pour instruction de mettre en œuvre toutes actions utiles de nature à faire cesser les agissements mentionnés et obtenir la réparation du préjudice en découlant.

Vous devez, de ce fait, considérer cette lettre de mise en demeure de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la Loi – particulièrement l'article 1231-6 du code civil – et les Tribunaux attachent aux mises en demeure.

Conformément aux articles 54-5° du Code de procédure civile et 3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, je vous informe que ma cliente est disposée à régler ce différend à l'amiable.

En conséquence, je vous invite à m'indiquer, dans les délais impartis susmentionnés si une telle option vous semble envisageable. Dans l'affirmative, je pourrai vous faire parvenir un projet de protocole en ce sens.

Comme le veut l'usage, je vous rappelle que vous pouvez, si vous l'estimez nécessaire, transmettre copie de la présente à votre Conseil habituel afin qu'il se rapproche de mon cabinet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Gérard HAAS

Avocat à la Cour.

PJ : copie de l'article posté sur votre blog « 3 questions à... Yves Cornu, DG de FACIL'iti ».